



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des ressources humaines

DIRH2A

Gestion des professeurs agrégés et certifiés

Affaire suivie par :

Hélène BATICLE

Cheffe du bureau

Tél : 03 80 44 86 60

Mél : ce.dirh2a@ac-dijon.fr

Dijon, le 23 novembre 2020

La rectrice,

à

DIRH2B

Gestion des PLP, enseignants d'EPS, CPE,

PsyEN et PEGC

Affaire suivie par :

Laurence EGASSE

Cheffe du bureau

Tél : 03 80 44 86 70

Mél : ce.dirh2b@ac-dijon.fr

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de service

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Objet : Préparation de la rentrée 2021 – demandes d'exercice à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Référence : décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié, décret n° 2014-940 et décret n° 2014-941 du 20 août 2014, circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

I – DISPOSITIF

1. Principes

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

a) Le temps partiel de droit

Il est accordé pour les motifs suivants :

- pour élever un enfant de moins de trois ans,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap,
- en cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service.

b) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Il peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service.

PJ : Imprimé de demande de temps partiel (personnel enseignant)

Imprimé de demande de temps partiel (personnel d'éducation et psychologue de l'éducation nationale)

Imprimé demande de réintégration à temps complet

Un agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut solliciter un temps partiel pour ce motif. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée de deux ans. Les agents souhaitant s'engager dans ce processus sont invités à prendre contact avec les cheffes des bureaux DIRH 2A (professeurs agrégés et certifiés) ou DIRH 2B (professeurs de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et PEGC) afin d'obtenir des informations complémentaires concernant la procédure.

2- Modalités de mise en œuvre

La quotité de travail des agents à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaire le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %, à une quotité de travail supérieure à 80 % pour le temps partiel de droit ou 90 % pour le temps partiel sur autorisation.

L'agent peut demander à exercer à temps partiel annualisé. Cette annualisation se traduit par une quotité de service variable sur une partie de l'année. La demande de l'agent est examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent. Dans cette situation, l'agent est invité à joindre une lettre explicative à sa demande de temps partiel.

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité, qu'elle soit à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande expresse au moyen des imprimés joints en annexe.
- Pour les personnels mutés à la rentrée 2021 : le renouvellement des autorisations de temps partiels par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves, eu égard notamment à la possibilité d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

3- Application des régimes de pondération des heures

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et 2014-941 susvisés.

4- Rémunération

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50 % à 79 % est égale à la quotité travaillée. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %.

Lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et ce, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

ATTENTION : il est rappelé qu'un enseignant autorisé à travailler à temps partiel ne peut pas bénéficier d'heures supplémentaires.

5- Complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité versé par la caisse d'allocation familiale a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80 %. Ainsi, dans ces situations, vous veillerez à éviter un ajustement horaire qui aurait pour conséquence que l'agent ait une quotité de travail supérieure à 80 %.

6- Surcotation (voir tableaux joints)

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé chaque année au service de la division des ressources humaines.

II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les difficultés pour compléter le service des demandeurs.

Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de quotité de temps partiel au regard des principes suivants :

- votre avis doit tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel faisant l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, et après un entretien avec l'enseignant, un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé attestant ainsi qu'il en a pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DIRH2.

III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement en 2020-2021 sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation au mouvement intra académique 2021 devront déposer, auprès de leur nouvel établissement, dès qu'ils auront connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devrez renvoyer cette fiche au rectorat, DIRH2, (pour saisie) **pour le 13 janvier 2021** dernier délai.

V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte **du 14 décembre 2020 au 13 janvier 2021** (gestion collective intranet – temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,**



Cédric PETITJEAN



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RENTREE SCOLAIRE 2021

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION
À TEMPS COMPLET**

NOM.....

PRÉNOM.....

GRADE.....

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

souhaite exercer ses fonctions à temps complet

à compter de la rentrée scolaire 2021

A , le

Signature

Visa du chef d'établissement

Imprimé à retourner avant le 13 janvier 2021 au rectorat

ce.dirh2a@ac-dijon.fr pour les professeurs certifiés et agrégés
ce.dirh2b@ac-dijon.fr pour les PLP, enseignants d'EPS, CPE et PEGC



Sur autorisation

De droit

motif personnel
 création d'entreprise

Motif :
 élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
 situation de handicap

Avec surcotisation :

- OUI
- NON

(rayer la mention inutile)

Etablissement d'affectation :
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement :
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2021-2022 à raison de.....heures hebdomadaires (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes pour les personnels enseignants).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel annualisé¹

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement égale à 50 %

Comprise entre plus de 50 % et 80 %

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement :

Favorable

Défavorable (motif :)

Service hebdomadaire prévu pour l'intéressé(e) deheures devant les élèves, à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

À....., le (signature)

¹ Cette modalité d'exercice en temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent qui est invité à joindre une lettre explicative.



**ACADÉMIE
DE DIJON**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Personnels d'éducation et psychologues-EN
Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2021-2022**

Sur autorisation

De droit

- motif personnel
 création d'entreprise

Motif :

- élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
 situation de handicap

Avec surcotisation :

- OUI
- NON

(rayer la mention inutile)

Etablissement / CIO / Circonscription :

NOM :Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2021-2022 à raison de..... % (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier).

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel annualisé¹

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement
égale à 50 %

Comprise entre
plus de 50 %
et 80 %

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement / de l'IEN de circonscription :

Favorable

Défavorable (motif :))

À, le (signature)

Avis du DASEN (pour les Psychologues EDA) :

Favorable

Défavorable (motif :))

À, le (signature)

¹ Cette modalité d'exercice en temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent qui est invité à joindre une lettre explicative.